

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 19 décembre 2019

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 25 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Béatrice ALIPHAT - Martial ALVAREZ - Sylvia BARTHELEMY - Roland BLUM - Gérard BRAMOULLÉ - Christian BURLE - Martine CESARI - Frédéric COLLART - Georges CRISTIANI - Daniel GAGNON - Danièle GARCIA - Gérard GAZAY - Roland GIBERTI - Nicolas ISNARD - Didier KHELFA - Richard MALLIÉ - Xavier MERY - Danielle MILON - Jean MONTAGNAC - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Henri PONS - Georges ROSSO - Michel ROUX - Martine VASSAL.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Christophe AMALRIC représenté par Pascal MONTECOT - François BERNARDINI représenté par Martial ALVAREZ - Patrick BORÉ représenté par Danielle MILON - Maryse JOISSAINS MASINI représentée par Gérard BRAMOULLÉ.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Gaby CHARROUX - Arlette FRUCTUS - Alexandre GALLESE - Eric LE DISSÈS.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

FAG 074-7237/19/BM

■ Approbation d'une convention avec l'association "LA COOP" relative à l'attribution d'une subvention au titre de l'année 2020 MET 19/13901/BM

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

L'association « LA COOP » est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, a pour objet, selon l'article II des Statuts, « la défense des intérêts sociaux et économiques des personnels de la Ville de Marseille, de la Métropole Aix-Marseille-Provence et de l'ensemble des collectivités territoriales et de leurs établissements publics y rattachés du département des Bouches-du-Rhône. Elle poursuit en cela les missions sociales développées antérieurement par la Coopérative des Employés Municipaux ».

Dans le cadre de la construction métropolitaine, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence a approuvé par délibération FAG 001-30/06/16 CM du 30 juin 2016 le pacte de gouvernance financier et fiscal, énonçant que « (...) jusqu'à l'instauration d'un comité des œuvres sociales (ou organisme équivalent) métropolitain et le vote des délibérations du conseil métropolitain idoines, le maintien des structures existantes gérant les œuvres sociales est garanti ainsi que le financement par la métropole des droits et avantages sociaux proposés aux agents par les EPCI préexistants. »

Conformément à la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de l'article 1^{er} du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, modifié, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, « l'autorité administrative, qui attribue une subvention, doit, lorsque cette subvention dépasse la somme de 23 000 euros, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée (...) ».

Signé le 19 Décembre 2019
Reçu au Contrôle de légalité le 09 janvier 2020

Aussi, pour garantir la continuité de fonctionnement de l'association « LA COOP » au profit du personnel métropolitain, il y a lieu de lui attribuer une subvention de 56 000 euros pour l'année 2019 et de conclure une convention entre la Métropole d'Aix-Marseille-Provence et l'association « LA COOP ».

Il est précisé qu'il convient de déroger au Règlement Budgétaire et Financier approuvé par délibération n°HN-021-049/16/CM du 7 avril 2016 et de verser la totalité de la subvention proposée avant le 31 décembre 2018 eu égard à son objet particulier.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5215-20 ;
- La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- La délibération FAG 001-30/06/16 CM du 30 juin 2016 portant approbation du pacte de gouvernance financier et fiscal de la métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération FAG 21 5718/19/CM portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La présentation en Commission en charge du suivi et de la cohérence des subventions accordées aux associations ;

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que l'intérêt des actions menées par l'association « LA COOP » en faveur du personnel métropolitain ;
- Que la continuité des dispositifs d'action sociale proposés aux agents par les EPCI préexistants, énoncé par le pacte de gouvernance financier et fiscal de la métropole d'Aix-Marseille-Provence,

Délibère

Article 1 :

Est attribuée une subvention de 56 000 euros à l'association « la COOP » au titre de l'exercice 2020

Article 2 :

Il est précisé qu'il convient de déroger au Règlement Budgétaire et Financier approuvé par délibération n°HN-021-049/16/CM du 7 avril 2016 et de verser la totalité de la subvention proposée avant le 31 décembre 2020 eu égard à son objet particulier.

Signé le 19 Décembre 2019
Reçu au Contrôle de légalité le 09 janvier 2020

Article 3 :

Est approuvée la convention ci-annexée à conclure avec l'association « LA COOP ».

Article 4 :

Madame la Présidente ou son représentant est autorisé à signer ladite convention ainsi que tout document y afférent.

Article 5 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2020 de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
La Présidente de la Métropole
Aix-Marseille-Provence

Martine VASSAL